



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 63

01/06/2021

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté n° 2021-1045 du 26 mai 2021 validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons (« S.I.V.U. des Ouillons »).

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

*BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE*

Arrêté n° 2021-1099 du 01 juin 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical.

Annexe à l'arrêté n° 2021- 1099 du 01 juin 2021 portant dérogation à la règle du repos dominical.  
-Activités visées par la dérogation au repos dominical-

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Direction de la  
citoyenneté et de la légalité**

**Arrêté n° 2021 - 1045 du 26 MAI 2021**

**validant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons  
(« S.I.V.U. des Ouillons »)**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

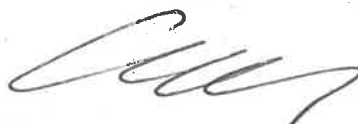
Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et, notamment, son article L 5211-20,  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse,  
Vu l'arrêté préfectoral n°84-1079 du 28 mai 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons (« S.I.V.U. des Ouillons »),  
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2658 du 15 novembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°84-1079 du 28 mai 1984 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-807 du 22 avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,  
Vu la délibération du 9 décembre 2020 par laquelle le comité syndical du S.I.V.U. des Ouillons approuve la modification de l'article 6 des statuts du syndicat portant sur le « versement des contributions »,  
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat approuvant la modification des statuts proposée :  
Commercy (22 mars 2021), Euville (13 avril 2021) et Vignot (8 mars 2021),  
Vu les nouveaux statuts du S.I.V.U. des Ouillons annexés au présent arrêté,  
Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du CGCT pour valider la modification statutaire proposée sont réunies et que les nouveaux statuts du syndicat en résultant peuvent dès lors être adoptés,  
Considérant qu'il convient, par ailleurs, de remplacer la mention des articles du Code des Communes figurant dans les statuts par la mention des articles correspondant au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le fonctionnement du Syndicat intercommunal à vocation unique (S.I.V.U.) des Ouillons est régi par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté ainsi que, chacun en ce qui le concerne, le Président du Syndicat intercommunal à vocation unique des Ouillons et les maires des communes membres du syndicat qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera transmis, pour information, à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Meuse, au Directeur Départemental des Territoires de la Meuse et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, des recours suivants qui doivent être introduits en recommandé avec accusé de réception (application des articles L 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R 421-1 et suivants du code de justice administrative) :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg - 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, adressé à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 Nancy Cedex - Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

# **STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE DES OUILLONS (S.I.V.U. des Ouillons)**

*mise à jour 2021*

## **Article 1<sup>er</sup> : Communes adhérentes et but du syndicat**

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de Commercy, Euville et Vignot se constituent en syndicat intercommunal dont la vocation est de créer puis d'administrer une salle polyvalente qui sera située à Vignot, ce, en coordonnant les investissements publics, en réalisant les travaux nécessaires à son édification, en entretenant et gérant la salle ainsi créée.

Ladite salle sera exploitée selon des conditions déterminées par un règlement intérieur du syndicat afin de garantir une répartition équitable des possibilités d'usage de la salle entre les trois communes adhérentes et des collectivités tierces intéressées.

## **Article 2 : Sièges et durée du syndicat**

Le Syndicat sera dénommé « SIVU des Ouillons »,  
Sa durée est illimitée,  
Son siège est fixé à la mairie de Vignot.

## **Article 3 : Administration et fonctionnement du syndicat**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués représentant les conseillers municipaux des communes adhérentes.

### **- Nombre et désignation des membres du comité :**

Au sein de ce comité la commune de Commercy, à l'instar de celle de Vignot, est représentée par trois délégués titulaires et la commune d'Euville par un délégué titulaire.

Chaque conseil municipal des communes adhérentes choisit selon la procédure prévue à l'article L 2122-7 du CGCT applicable par renvoi des articles L 5212-6 et L 5211-7 du CGCT, un nombre de représentants titulaires correspondant à sa représentation au comité du syndicat. Le choix de chaque conseil municipal ne peut porter que sur des membres du conseil municipal en application de l'article L 5212-7 du CGCT.

De même, sont choisis un nombre égal de représentants suppléants qui ont vocation à remplacer les délégués empêchés. Ces suppléants n'ont pas voix délibérative lorsqu'ils n'assurent pas effectivement une suppléance.

### **- Présidence du comité**

Le comité élit parmi ses membres titulaires un bureau composé d'un président et de deux vice-présidents selon la procédure fixée par l'article L 2122-7 du CGCT applicable par renvoi de l'article L 5211-2 du CGCT et des règles figurant à l'article L 5211-10 du CGCT.

### **- Trésorier**

Les fonctions de trésorier sont assurées par le comptable public de la trésorerie de Commercy.

#### **-Règlement intérieur**

Lors de sa première réunion, le comité adoptera le règlement intérieur, prévu à l'article 1<sup>er</sup> des présents statuts à l'unanimité.

Ce règlement intérieur pourra être modifié ultérieurement selon la même procédure.

#### **Article 4 : Budget**

Le syndicat créera les ressources et engagera les dépenses indispensables à son fonctionnement.

Pour les dépenses autres que celles concernant les frais de fonctionnement, le comité syndical devra, par délibération, constituer, préalablement à tout engagement, les ressources nécessaires.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel comprenant notamment :

##### *En recettes*

- les contributions des communes adhérentes,
- les subventions de toute nature qui pourraient être obtenues,
- le produit des dons et legs,
- les recettes de fonctionnement de la salle,
- le produit des emprunts contractés.

##### *En dépenses*

- les frais de fonctionnement du syndicat,
- le coût des études nécessaires à la réalisation de la salle,
- le prix d'acquisition des terrains nécessaires,
- le montant des travaux,
- l'amortissement des emprunts,
- les primes d'assurance couvrant la responsabilité civile du syndicat et celles correspondant aux diverses assurances du bâtiment.

#### **Article 5 : Contribution des communes**

Les communes contribueront aux dépenses supportées par le syndicat selon la clef de répartition suivante :

- Commercy : 45 %,
- Euville : 10 %,
- Vignot : 45 %.

#### **Article 6 : Versement des contributions**

La participation financière des trois communes abonde le budget de l'année N du Syndicat intercommunal à vocation unique.

Il sera demandé une participation aux trois communes (Commercy 45 % – Vignot 45 % – Euville 10 %) en fonction des besoins financiers basés sur les dépenses de fonctionnement du compte administratif de l'année N-1.

Un acompte de 70 % sera demandé en début d'année et le complément au second semestre:

En cas d'évènement exceptionnel reconnu et ayant un impact direct sur le bon fonctionnement des activités du syndicat, la contribution demandée aux communes membres sera calculée sur la base la plus importante des dépenses de fonctionnement réelles sur l'exécution des cinq dernières années d'exercice.

Le budget primitif de l'année N exposera les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et d'investissement.

**Article 7 : Autres dispositions**

Les règles de fonctionnement du syndicat non précisées par les présents statuts seront arrêtées par le comité syndical conformément aux dispositions des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales.

Vu les présents statuts pour être annexés  
à mon arrêté n°2021-1045 du **26 MAI 2021**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Christian ROBBE-GRILLET





**Arrêté n° 2021 - 1099 du 1<sup>er</sup> juin 2021  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 et suivants relatifs à l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

Vu les décrets n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces publié le 12 mai 2021, ainsi que le protocole sanitaire renforcé en entreprise dans sa version du 18 mai 2021,

Vu la demande du 12 mai 2021 des enseignes NOZ ;

Vu la demande du 11 mai 2021 de l'alliance du commerce ;

Vu la demande du 11 mai 2021 de la Fédération et de l'Épicerie du Commerce de Proximité ;

Vu la demande du 12 mai 2021 de la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage ;

Vu la demande du 12 mai 2021 de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer ;

Vu les avis rendus par les services visés à l'article L 3132-21 susvisé ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de

portée internationale au regard notamment du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2, de sa propagation et de ses effets en termes de santé publique ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, sur l'ensemble du territoire de la République à compter du 17 octobre 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2021 successivement par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 et les lois n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et n° 2021-160 du 15 février 2021 ; que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire un nouveau confinement afin de freiner les contaminations et d'éviter une saturation des hôpitaux et a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels par décret n°2021-296 du 19 mars 2021 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ;

Considérant que les commerces visés par le décret n° 2021-606 du 18 mai 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 sont autorisés à ouvrir à partir du 19 mai 2021 ; que cette réouverture s'opère dans le cadre du protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 12 mai 2021, notamment en matière de jauge d'accueil, hygiène des mains à l'entrée, contrôle du port du masque, ventilation et plan de nettoyage ainsi que ses recommandations en matière de sens de circulation unique à l'entrée et dans le magasin, de mise en place de dispositifs pour lutter contre les points de regroupement, de système de rendez-vous ou de réservation de créneau horaire avec recommandation de la commande en ligne et de créneaux horaires de faibles affluences pour les personnes vulnérables ;

Considérant que ces établissements ont subi des baisses d'activité et de chiffre d'affaires successives en 2020 et 2021 en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux ; qu'en égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés ces commerces et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces ;

Considérant au surplus que la réouverture des établissements est de nature à générer une augmentation des flux de population qui pourrait être préjudiciable au public ; que l'ouverture le dimanche est de nature à entraîner une limitation du nombre de clients présents au même moment dans un établissement recevant du public et à favoriser le respect de la distanciation physique par diminution de la promiscuité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail, les établissements de vente au détail du département de la Meuse, qui mettent à disposition de biens et services visés en annexe et sont restés fermés en application des décrets modifiés n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les 6 juin, 13 juin, 20 juin et 27 juin.

**Article 2** : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

En l'absence d'accord collectif, les salariés privés du repos du dimanche bénéficient d'un repos compensateur et perçoivent pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Seuls les salariés volontaires peuvent travailler le dimanche. Un salarié qui refuserait de travailler le dimanche ne pourra faire l'objet d'aucune mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire fixé par les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, la directrice de la DDETSPP ainsi que le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse et le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Pascale TRIMBACH

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**Annexe à l'arrêté n° 2021-1099 du 1<sup>er</sup> Juin 2021**  
**portant dérogation à la règle du repos dominical**  
**Activités visées par la dérogation au repos dominical**

Code Naf	intitulé
45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
45.19Z	Commerce d'autres véhicules automobiles
45.32Z	Commerce de détail d'équipements automobiles
45.40Z	Commerce et réparations de motocycles
47.11A à 47.19B	Commerce de détail en magasin spécialisé
47.21Z à 4.730Z	Commerce de détail en alimentaire en magasin spécialisé
47.30Z à 47.43Z	Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
47.51Z à 47.59B	Commerce de détail d'autres équipements du foyer en magasin spécialisé
47.61Z à 47.65Z	Commerce de détail de biens culturels et de loisirs en magasin spécialisé
47.71Z à 47.79Z	Autres commerces de détail en magasin spécialisé
96.01B	Blanchisserie-teinture de détail
96.02A à 96.02B	Coiffure et soins de beauté

La Préfète,

  
Pascale TRIMBACH